

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE VOIRIE – BRANCHEMENT AEP -EU

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2021 par la société « SAUR CENTRE HERAULT » représentée par GARCIA Pierrick sise 87 Avenue Raoul Bayou 34360 SAINT CHINIAN, sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de la création d'un branchement EU-AEP, « Le cinsault A » sur la commune de LAURENS pour le compte de Monsieur LEBAS Vincent ;

Considérant que pour effectuer les travaux précisés ci-avant, il y a lieu d'effectuer une réduction des voies de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SAUR CENTRE HERAULT » est autorisée à modifier la circulation à « Le Cinsault » sur la commune de LAURENS à partir du 11 octobre 2021 pour une durée de 05 jours.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation pourra être mis en place.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise « SAUR CENTRE HERAULT » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : En dehors de heures de travaux et lorsque la société « SAUR CENTRE HERAULT » n'intervient plus sur le domaine public, celle-ci peut rouvrir la circulation après s'être assurée que le chantier est correctement balisé.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et **rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et de l'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.**

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 30 septembre 2021

Le Maire,
François ANGLADE.

